

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU BARRAGE,
DE DECONSTRUCTION DE L'USINE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE ET DE REAMENAGEMENT DU SITE DE PONT SAL

COMMUNE DE PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2017, présentée par Monsieur le président du syndicat de l'eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2017-00039 et relative à des travaux d'effacement du barrage, de déconstruction de l'usine de production d'eau potable et de réaménagement du site de Pont Sal sur le territoire de la commune de Plougoumelen ;

Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 9 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Morbihan ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 3 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration comprend, conformément aux dispositions de l'article L.414-1 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu satisfait aux exigences de l'article R.414-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'effacement du barrage répond notamment aux préconisations 1A, 1D et 9A du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président du syndicat de l'eau du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'effacement du barrage, de déconstruction de l'usine de production d'eau potable et de réaménagement du site de Pont Sal sur le territoire de la commune de Plougoumelen.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i> <i>Longueur : inférieure à 100 m</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 13 février 2002</i> <i>Longueur cumulée : 98 m</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau et de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1(A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i> <i>Curage à l'aval du barrage pour la reconnexion du lit mineur entre l'amont et l'aval pour 500 m³ teneur des sédiments inférieure à S1</i>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° La surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 13 février 2002</i> <i>Création de piste d'accès : provisoire : 600 m² et filtres : 120 m²</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	<i>Arrêté du 27 août 1999</i> <i>Ouvrage de 7 m de haut pour un volume d'eau d'environ 180 000 m³</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études SCE,
- aux dispositions du présent arrêté,

- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables aux travaux relevant des différentes rubriques citées ci-dessus.

Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1 localisation des travaux

Les travaux sont situés sur le cours d'eau le Sal se jetant dans la rivière d'Auray, entre la RN 165 et la voie ferrée reliant Vannes et Auray sur le territoire de la commune de Plougoumelen.

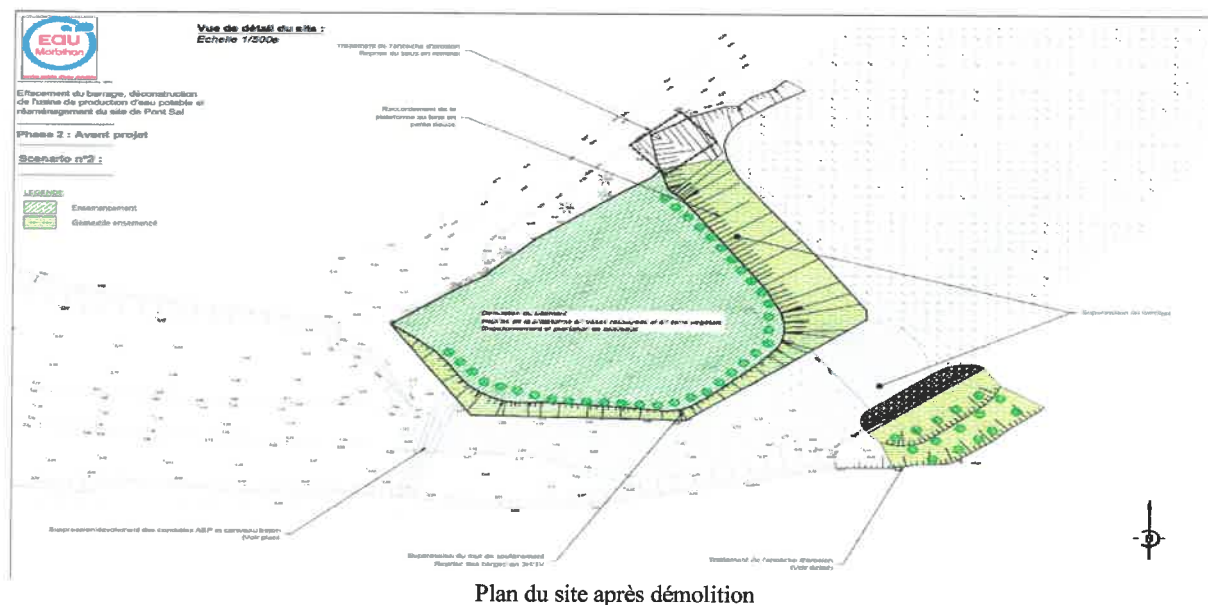


2.2 Description et phasage des travaux projetés des travaux projetés

Les travaux consistent en :

- la réalisation de l'installation de chantier, la libération des emprises de travaux et la réalisation de l'ensemble des pistes d'accès nécessaires à la mise en place des filtres ;
- la suppression d'une conduite d'eau potable existante et des caniveaux bétons de protection associés surplombant le cours d'eau (appuis compris) ;
- le dévoiement et la mise en souille d'une conduite d'eau potable maintenue en service, y compris les batardeaux et la mise en assèchement des fouilles pendant la pose ;
- la mise en place de deux barrages filtrants de cotes respectives 2,30 m NGF (amont) et 1,90 m NGF (aval) pour la rétention des sédiments de type barrage drainant en pierres de carrière 100/250 mm et géotextile de filtrations ;
- la réalisation de la vidange du plan d'eau (volume d'eau d'environ 180 000 m³) et de la pêche de sauvegarde en collaboration étroite avec les différents intervenants ;
- la démolition de l'usine de production d'eau potable (suppression de l'usine et des fondations jusqu'à -0,50 m par rapport à la cote de la plate-forme projetée retalutée, y compris couche de voirie) ;
- la démolition du barrage (comprenant les 18 contreforts en béton de 30 cm, le parement béton (18 cm), la passerelle béton (11 cm), la tour de prise, le seuil déversant, les parements amont et aval) après ressuyage des sédiments y compris la création d'accès et les travaux de continuité hydraulique ;
- le curage d'environ 500 m³ de sédiments retenus à l'amont du barrage avec mise en stock temporaire sur parcelles de dépôt mises à disposition pour ressuyage puis réemploi en tant que terre végétale sur la plate-forme finie ;
- la restauration/confortement local des berges sur les deux rives de la plate-forme et curage localisé en amont du barrage démoli :
 - la démolition du mur bajoyer de ceinture de la plate-forme en rive droite du Sal,
 - le confortement en technique mixte sur 30 ml environ côté rive gauche aux abords de l'ancrage actuel du barrage : protection du pied de berge en enrochements et retalutage avec engazonnement et plantation sur la partie supérieure du talus (pente comprise entre 3/2 et 2/1) ; le mur de soutènement en aval sera conservé dans le prolongement de l'aménagement de la berge ;

- le confortement du talus routier au droit de l'ancien ancrage du barrage rive droite (retalutage simple et engazonnement) ;
- les travaux de terrassement associés à la reprise et remise en état de la plate-forme de l'usine ;
- l'entretien des filtres pendant et après travaux, par retrait, évacuation, stockage sur parcelle de dépôt et ressuyage temporaire des sédiments accumulés en amont des filtres, puis remise en place par régilage sur la plate-forme ou en amont de celle-ci ;
- le retrait des barrages filtrants et pistes d'accès après revégétalisation et stabilisation des sédiments exondés à l'été 2018 ;
- la remise en état du site et garantie de reprise des végétaux.



Le détail des différentes phases et des travaux correspondants est réalisé conformément au dossier de déclaration et est calé de telle façon que les travaux dans le lit mineur du cours d'eau se déroulent pendant la période d'été du Sal, du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en tenant compte des conditions hydrologiques :

Étape 0 : Préparation du chantier d'avril à mai 2017 ;

Étape 1 : Démolition /modification des conduites d'eau potable (fin mai à début juin 2017) ;

Étape 2 : Vidange du plan d'eau jusqu'à fin juin 2017 (de 10 à 20 jours environ) ;

Étape 3 : Démolition de l'usine, barrage et murs côté rive droite (juillet-août 2017) jusqu'à la cote -1,00 m par rapport au terrain naturel avoisinant ;

Étape 4 : Intervention en rive gauche pour la démolition du déversoir et le confortement des berges (septembre 2017) ;

Étape 5 : Renaturation de la berge en rive droite et remise en état de la plate-forme (septembre-octobre 2017, les plantations étant à envisager à l'automne 2018) ;

Étape 6 : Surveillance, entretien et retrait des filtres (octobre 2017 - automne 2018 maximum).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études SCE ; les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés.

Les travaux de déconstruction sont prévus sur une période d'environ 5 mois. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

3.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution ;
- les filtres à sédiments seront maintenus sur place au moins jusqu'au printemps ou à l'été 2018 suivant les conditions hydrologiques.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassin de décantation des eaux pluviales, ...) lui sera envoyé.

3.2 Mesures préalables aux travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera qu'aucune espèce protégée ne figure dans le périmètre de la voirie nécessaire à la mise en place et à l'entretien des filtres à sédiments.

Afin de prévenir tout dommage pouvant survenir lors d'une crue pendant la période de démolition du barrage (ou ce qu'il en resterait au moment de la crue) et conduire à sa rupture, le pétitionnaire devra définir les consignes à mettre en œuvre dans une telle situation. Les consignes de gestion en cas de crue devront être préalablement fournies au service en charge de la police de l'eau.

La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que le public ne puisse pas accéder aux terrains exondés et soit informé du danger (mairie, panneaux d'information, ...) notamment aux points d'accès prévisibles jusqu'à ce que tout danger soit écarté.

La pêche de sauvegarde sera effectuée conformément aux indications du dossier. Avant sa mise en place, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en précisant le dispositif de réception et de capture du poisson retenu.

Les espèces invasives et exogènes, les poissons en mauvais état sanitaire ou morts seront éliminées ou traités selon la réglementation en vigueur.

3.3 Prescriptions spécifiques aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux différentes rubriques concernées.

Préservation de la qualité de l'eau

Les risques de pollution en période de chantier seront maîtrisés :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux ;
- le cours d'eau ne devra pas être asséché en aval du chantier ; toutes les précautions seront prises pour éviter des pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de fines de ciment en aval des travaux ;
- les déblais excédentaires devront être triés et stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation dans des centres agréés ;

- la destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. Le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution superficielle des eaux souterraines et superficielles notamment par des écoulements d'hydrocarbures. Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents ;
- les opérations de déconstruction de stockage/séchage des sédiments, ou de confortation de berges sont réalisées en mettant préalablement en place des dispositifs à même d'empêcher l'écoulement direct sans décantation des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension dans le cours d'eau.

Ressuyage des sédiments

Les sédiments extraits à l'amont immédiat du barrage (500 m³) et en amont des filtres sont évacués dans les casiers de ressuyage avant régalaage sur la plate-forme.

Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront évacués par benne étanche dans les casiers de ressuyage avant régalaage. Le surplus éventuel sera évacué en filière agréée.

Les secteurs de ressuyage des sédiments devront empêcher l'écoulement direct des eaux de ruissellement chargées de matières en suspension dans le cours d'eau. Ils seront constitués d'un merlon de 1 m de hauteur avec fossé d'infiltration et mise en place de bottes de paille afin de faciliter la filtration de l'eau et le bon ressuyage des vases.

Les terrains destinés au ressuyage des sédiments sont remis en état à la fin des travaux.

Préservation du milieu naturel

- L'atteinte aux zones humides présentes hors du périmètre du chantier devra être évitée. Une signalisation de type rubalise sera mise en place, et leur accès par les engins de chantier interdit.
- Avant la mise en place des pistes d'accès nécessaires à la création et à la surveillance des filtres la non présence de plantes protégées devra être vérifiée.

Mesures de reconstitution du milieu naturel

Un plan de végétalisation et d'ensemencement des surfaces faisant l'objet d'un régalaage de sédiments sera fourni au service en charge de la police de l'eau. Le mélange grainier sera adapté à la station et appartiendra exclusivement à la flore locale. Afin de faciliter la reprise, un géotextile biodégradable pourra être positionné sur la zone de régalaage des sédiments (uniquement sur les berges reprises).

La végétalisation peut être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux, boutures, graines et arbustes présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur concernant les espèces protégées.

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau sous un délai de 8 jours de la date de commencement des travaux pour chaque étape ci-dessus énoncée. Ce service est également destinataire d'un compte-rendu à chaque fin d'étape des travaux .

Article 4 : Auto surveillance des travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Une surveillance régulière des berges devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité, et notamment après chaque crue importante, ainsi que la pousse de la végétation.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 5 : Mesures de surveillance et de suivi

Surveillance du débit du cours d'eau

Conformément au dossier, le pétitionnaire met en place un système de mesure de surveillance et d'alerte (y compris en fin de semaine), de suivi du débit pendant toute la vidange afin de conserver pendant les huit heures de vidange journalières un débit constant à l'aval correspondant à une baisse de niveau maximale de 0,30 m par jour, soit de 1 à 1,5 m³/s, pour un débit effectif minimal de 0,50 m³/s. En fin de vidange le débit de sortie sera diminué afin de limiter le départ massif de sédiments et l'asphyxie des poissons.

Avant chaque événement pluvieux susceptible d'occasionner une crue de récurrence au moins annuelle, le pétitionnaire informe sans délai le service en charge de la police de l'eau, du dispositif précisément mis en place pour assurer sans dommage l'écoulement du débit attendu et de la gestion des sédiments. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger une modification immédiate de ce dispositif s'il est jugé potentiellement inadapté.

5-1 Avant les travaux

Un état initial (état zéro) du secteur avant vidange et démolition sera réalisé afin de réaliser un suivi sur plusieurs années et d'évaluer les impacts de la disparition du plan d'eau. Les paramètres à étudier selon les protocoles adéquats seront :

- réalisation de suivis physico-chimiques en aval du plan d'eau durant les 3 mois précédant les premiers travaux et la vidange (avril, mai et juin 2017) ;
- réalisation de suivi cyanobactéries dans le cours d'eau en aval du barrage durant les 3 mois précédant les travaux et la vidange ;
- réalisation d'un IPR (indice poisson-rivière)/IBG (indice biologique global) en amont de la retenue avant la vidange ;
- réalisation de la station CARHYCE n° 1 en aval du barrage afin d'obtenir un état des lieux ;
- réalisation éventuelle du transect de végétation n° 1 en aval du barrage, au niveau des prés salés juste avant la vidange ;
- jaugeage simplifié à l'amont du pont SNCF.

Les mesures de suivi ci-dessus qui constituent une base seront complétées en cohérence avec celles retenues pour le suivi post-travaux.

Le service en charge de la police de l'eau sera destinataire d'un compte-rendu des mesures effectuées concernant les paramètres étudiés.

5-2 Pendant la vidange

Surveillance du remplissage des filtres à sédiments

Les filtres sont curés dès que le niveau des sédiments atteint la mi-hauteur. Pendant cette période la vidange est stoppée afin de limiter le temps de curage, et un débit sortant minimum du cours d'eau est assuré. Les sédiments sont transportés sur les casiers de ressuyage prévus

Un suivi journalier est effectué pendant la phase de vidange à l'amont immédiat des filtres à l'aide de jalons gradués (repères visuels) implantés préalablement afin d'estimer la hauteur des sédiments déposés.

Suivi de la qualité des eaux restituées pendant la vidange

Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval du barrage sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- Ammonium NH₄ : < 2 mg/l
- Matières en suspension MES < 1 g/l
- Turbidité : < 500 NTU (unités néphélométriques)
- Oxygène dissous : > 5 mg/l

Les valeurs des seuils d'alerte sont les suivantes :

- Ammonium NH₄ : > 1 mg/l
- Matières en suspension MES : > 0,3 g/l
- Turbidité : > 250 NTU (unités néphélométriques)
- Oxygène dissous : < 7 mg/l

Un bruit de fond de la turbidité et une droite de corrélation NTU/MES seront établis avant la vidange.

Les mesures de la teneur en oxygène dissous et de turbidité sont effectuées en permanence pendant la vidange.

La température sera également mesurée en permanence.

5.3 Après les travaux

Surveillance du remplissage des filtres jusqu'à leur enlèvement (pendant et après les travaux)

Une surveillance des filtres sera exercée par le pétitionnaire au minimum tous les 15 jours, et une visite de contrôle sera privilégiée après chaque crue. Le curage est déclenché lorsque les deux-tiers du remplissage sont atteints.

Cette surveillance est facilitée par des jalons gradués mis en place pour l'opération de vidange.

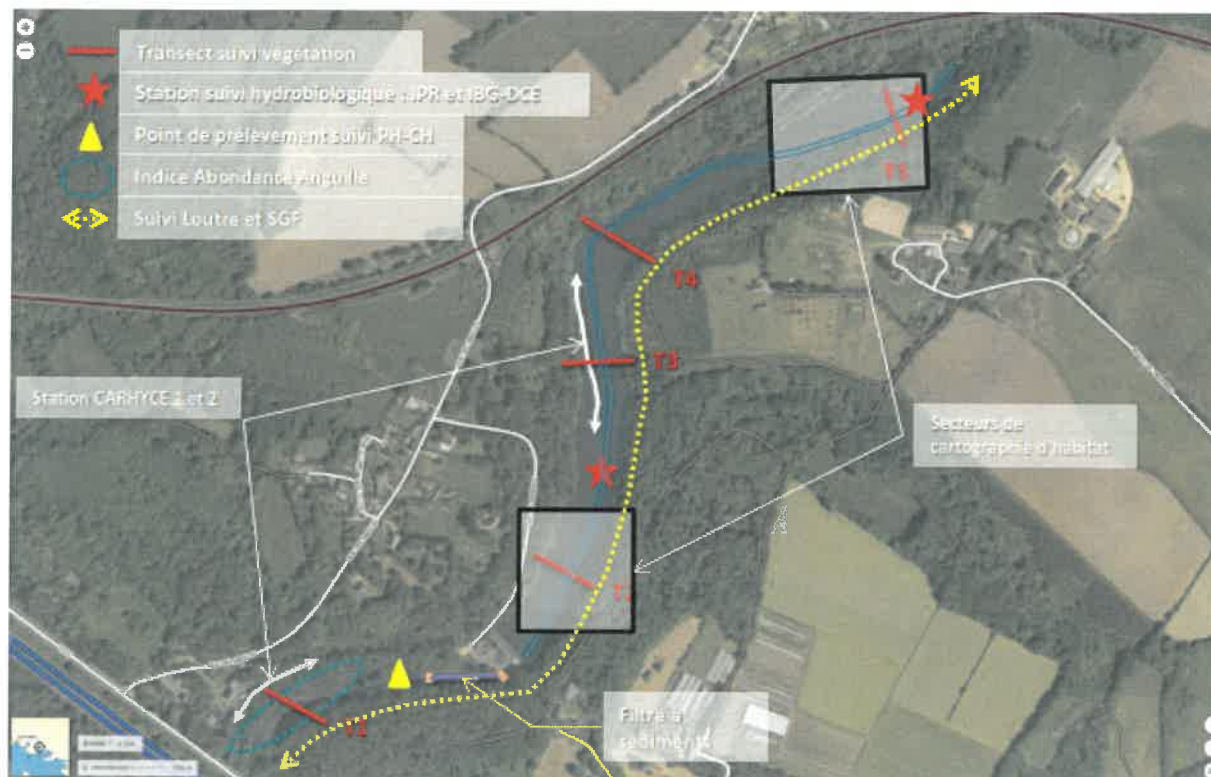
Suivis post travaux

Les suivis proposés dans le dossier de déclaration pendant et après travaux sont résumés dans la carte de synthèse ci-dessous. Toutefois, ce protocole de base pourra être amendé (dans le sens d'une amélioration) et/ou complété, notamment en ce qui concerne la biologie et l'hydromorphologie, cette opération de restauration de la continuité écologique constituant un projet de référence pour l'étude de l'évolution des milieux.

La durée minimale proposée des suivis est de 3 ans. Cette durée pourra être allongée en fonction du protocole finalement retenu. Les types de suivi sont :

- suivi des paramètres physico-chimiques : fréquence mensuelle pendant 1 an ;
- suivi des paramètres hydrobiologiques : fréquence annuelle sur 3 ans sur 2 stations/an pour 6 IBG-DCE et 6 IPR, et 3 passages d'indice abondance anguille ;
- suivi des paramètres hydromorphologiques : fréquence annuelle sur 3 ans avec 2 stations CARHYCE et 1 passage par an sur l'ensemble du linéaire pour les SGF ;

- suivi des habitats en lit majeur et faune : fréquence annuelle sur 3 ans avec 2 passages/an la première année et 1 par an les années suivantes pour la recolonisation du lit majeur ; 4 passages/an pour l'expertise « loutre » ; 3 passages par an pour les chiroptères.



Synthèse des suivis post-travaux

Comité de suivi :

Il sera mis en place un comité de suivi initié par le syndicat de l'eau du Morbihan et dont la gouvernance sera à définir suivant les transferts ultérieurs de propriété en vue de traiter les modalités précises de suivi et entretien/valorisation du site.

Il sera composé a minima de :

- un ou plusieurs représentants de la direction départementale et de la mer du Morbihan,
- un ou plusieurs représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- un représentant du syndicat de l'eau du Morbihan
- un représentant du SIAEP Vannes ouest
- un représentant de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- un représentant des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Vannes et d'Auray,
- un représentant de la commune de Plougoumelen,
- un représentant du conseil départemental du Morbihan,
- un représentant du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan,
- un représentant du syndicat mixte du Loch et du Sal,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des mesures de suivi sera transmis annuellement par compte-rendu commenté au service en charge de la police de l'eau.

Un recensement des nouvelles zones humides éventuellement créées par l'exondation sera effectué et transmis au service en charge de la police de l'eau lorsque le milieu sera stabilisé.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 5 ans à compter de sa signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Plougoumelen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ;
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Morbihan, Monsieur le maire de Plougoumelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et
biodiversité par interim,



Yves LE MARECHAL